



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-570 25/09/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2027

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet :

Concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2027).

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF – DRIAFA – DAAF – SGCD – DREAL – DD(ETS)PP – DDT(M) – MTEBNICN Directions interrégionales de la mer – Directions de la mer Établissements d'enseignement agricole technique publics et privés Lycées professionnels maritimes et aquacoles

Destinataires d'information
CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF – INRAE – ANSES – INFOMA – CNPF Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé :

Dispositions prévues au titre de l'année 2027 pour l'organisation des concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES

Date d'ouverture des inscriptions : 28 septembre 2026

Date limite des inscriptions et de téléversement des pièces justificatives : 19 novembre 2026 à midi (heure de Paris)

CONCOURS INTERNES

Date d'ouverture des inscriptions : 10 novembre 2026

Date limite des inscriptions : 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de téléversement des dossiers de RAEP et pièces justificatives : 22 décembre 2026 à midi (heure de Paris)

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;
- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 4ème catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé, prévus par l'article 13 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 ;
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- Arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- Arrêté du 8 juillet 2026 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole ;
- Arrêté du 11 septembre 2026 autorisant au titre de 2027 l'ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime et fixant le nombre de places offertes ;
- Arrêté du 14 septembre 2026 autorisant au titre de 2027 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole et fixant le nombre de places offertes.

NOUVEAUTE

Une réforme des conditions de recrutement et de la formation initiale s'applique à compter de cette nouvelle session. Elle s'articule autour des axes suivants :

- l'évolution des conditions de diplôme pour l'accès aux concours externes ;
- la révision de la durée et des modalités de stage ;
- l'évolution des conditions de diplômes requis pour la titularisation de certains lauréats des concours externes ;
- la création d'un engagement à servir d'une durée de quatre ans pour les lauréats des concours externes détenteurs d'un diplôme de niveau licence assujettis à l'obligation de détenir un diplôme de niveau master pour leur titularisation, qui accomplissent la première année de leur période de stage de deux ans en établissement d'enseignement supérieur public.

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

- A – Les sections ouvertes aux concours au titre de la session 2027
- B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2028 et 2029

II – CALENDRIER ET MODALITES DE CANDIDATURE

- A – Périodes d'ouverture des inscriptions
- B – Dates des épreuves écrites d'admissibilité
- C – Dates des épreuves orales d'admission - Visioconférence

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

- A – Généralités
- B – Conditions de diplômes
- C – Dispenses de diplômes
- D – Candidats en situation de handicap
- E – Conditions de nationalité
- F – Descriptif des épreuves et programmes des concours
- G – Règlement des sélections
- H – Suites des concours
 - 1/ résultats des concours
 - 2/ conditions pour être nommé
 - 3/ période de stage et de formation
 - 4/ conditions pour être titularisé ou être admis au certificat d'aptitude au professorat

IV – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

- 1 – Concours externe
- 2 – Concours interne

V – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA QUATRIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

- 1 – Concours externe
- 2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

- 1 – Dispositif de préparation aux concours
- 2 – Rapport des jurys

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : Connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 1), Modalités d'épreuves des concours externes de PLPA et de 4^{ème} catégorie (annexe 2), Descriptif de l'épreuve orale d'entretien avec le jury des concours externes (annexe 3), Modalités d'épreuves des concours internes de PLPA et de 4^{ème} catégorie (annexe 4), Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2028 et 2029 (annexe 5), coordonnées des gestionnaires – session 2027 (annexe 6).

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les ouvertures au titre de la session 2027 et présente les ouvertures prévues au titre des sessions 2028 et 2029.

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2027

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

PLPA (affectation dans un établissement d'enseignement public)	
GROUPE/SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Groupe 1 Mathématiques-Physique Chimie	5
Biologie-Ecologie	7
Sciences économiques et sociales et gestion Option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	10
Groupe 2 (spécialités professionnelles) Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : Option : agroéquipements	8
Sciences et techniques agronomiques Option B : Productions végétales	5
Navigation et technique du navire	3
Électrotechnique et électronique maritimes	1
Pêches maritimes et biologie marine	3
Mécanique Navale	5
4 ^{ème} Catégorie (affectation dans un établissement d'enseignement privé)	
GROUPE/SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Groupe 1 Sciences économiques et sociales et gestion Option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	3
Groupe 2 (spécialités professionnelles) Sciences et techniques de l'économie sociale et familiale	6

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

PLPA <i>(affectation dans un établissement d'enseignement public)</i>	
GROUPE/SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Groupe 1 Mathématiques-Physique Chimie	5
Sciences économiques et sociales et gestion Option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	10
Groupe 2 (spécialités professionnelles) Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : Option : agroéquipements	10
Sciences et techniques agronomiques Option B : Productions végétales	5
Productions spécialisées Option C : Hippologie Equitation	5
Navigation et technique du navire	3

4^{ème} Catégorie <i>(affectation dans un établissement d'enseignement privé)</i>	
GROUPE/SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Groupe 1 Lettres histoire géographie	4
Langue vivante anglais lettres	4
Sciences économiques et sociales et gestion Option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	6
Groupe 2 (spécialités professionnelles) Sciences et techniques de l'économie sociale et familiale	6
Sciences et techniques des aménagements de l'espace : Option A : Aménagement paysager	5

B – PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2028 ET 2029 (annexe 4)

II – CALENDRIER ET MODALITES DE CANDIDATURE

A – PERIODES D'OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site « Rejoignez-nous » : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> du **28 septembre 2026 au 19 novembre 2026 à midi (heure de Paris) pour les concours externes**, et du **10 novembre 2026 au 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) pour les concours internes**.

Date limite des inscriptions :

- **19 novembre 2026 à midi (heure de Paris) pour les concours externes ;**

- **15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) pour les concours internes.**

La date limite de téléversement pour les concours externes des pièces justificatives, sur le même site dans votre espace candidat est fixée au **19 novembre 2026 à midi (heure de Paris)** à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle vous vous inscrivez, qui pourra être transmise jusqu'à la date de publication des résultats d'admissibilité fixée au 5 mars 2027.

La date limite de téléversement pour les concours internes des pièces justificatives (attestation de services, dossier RAEP...), sur le même site dans votre espace candidat, est fixée au **22 décembre 2026 à midi (heure de Paris)** à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle vous vous inscrivez qui pourra être transmise jusqu'à la date de publication des résultats d'admissibilité fixée au 12 février 2027.

Toutefois les candidats sont invités à déposer l'ensemble de leurs pièces justificatives au plus tôt.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que les modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « Je m'inscris » de la page du concours concerné puis dans la rubrique « documentation : cliquez ici ». Il est nécessaire de les consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

Lors de l'inscription sur le site internet : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>, les candidats devront obligatoirement compléter, la rubrique intitulée « Diplôme / conditions permettant l'inscription » afin d'y renseigner la qualité au titre de laquelle ils s'inscrivent au concours (par exemple : condition de diplôme, d'ancienneté de services publics ou d'expérience professionnelle, de profession, etc.)

La qualité renseignée déterminera les modalités de stage à effectuer.

L'attention des candidats est donc portée sur le choix rigoureux à opérer au regard de leur situation individuelle.

Aucun changement de situation déclarée ne sera possible après la clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
SG / SRH / SDDPRS/ Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le **19 novembre 2026 pour les concours externes** et au plus tard le **15 décembre 2026 pour les concours internes**, le cachet de La Poste faisant foi.

La date limite de retour des pièces justificatives est fixée au **19 novembre 2026** pour les concours externes et au **22 décembre 2026** pour les concours internes, selon les mêmes modalités, à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle le candidat s'inscrit, qui pourra être transmise jusqu'à la publication des résultats d'admissibilité.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, **l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier de RAEP transmis par le candidat.**

Les candidats aux concours internes devront également, au plus tard le 22 décembre 2026 dernier délai, téléverser sur le site Internet : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> via leur espace candidat, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage NOM-PRENOM

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet en cliquant sur le bouton « je m'inscris » du concours concerné puis dans la rubrique « documentation : cliquez ici ».

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>, rubrique « Je consulte mon dossier » de la page du concours concerné afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats...)

B – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ :

Concours externes de recrutement de PLPA et d'accès à la 4 ^{ème} catégorie		
DATES	SECTIONS	CENTRES
12 janvier 2027 : - première épreuve du	Tous les concours mentionnés au	Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres suivants :

concours externe 13 janvier 2027 : - deuxième épreuve du concours externe pour les sections options concernées	paragraphe I-A. (Sections ouvertes)	Ajaccio, Amiens, Basse-Terre, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Toulouse et Uvée.
---	--	---

Les résultats d'admissibilité seront publiés sur le site : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> le 5 mars 2027.

Concours internes de recrutement de PLPA et d'accès à la 4^{ème} catégorie (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonction des sections et options ouvertes à partir du **18 janvier 2027**.

Les résultats d'admissibilité seront publiés sur le site : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> le 12 février 2027.

C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION - VISIOCONFÉRENCE

Les épreuves d'admission débiteront à partir du **8 mars 2027** pour les concours internes et à partir du **30 mars 2027** pour les concours externes.

Les résultats seront publiés sur le site Internet : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> au plus tard **le 30 mars 2027** pour les concours internes et au plus tard **le 23 avril 2027** pour les concours externes ;

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales est ouvert aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite et pour les seuls concours suivants :

- concours externes :
 - . la section sciences et techniques agronomiques Option B productions végétales ;
 - . la section sciences économiques et sociales et gestion Option A sciences et gestion de l'entreprise ;
- concours internes : tous groupes et toutes sections-options à l'exception de :
 - . la section mathématiques physique chimie ;
 - . la section sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques Option Agroéquipement

Les candidats devront adresser leur demande écrite au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 3 février 2027 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : bcep-concours-enseignementagricole.sg@agriculture.gouv.fr;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats inscrits aux concours précisés ci-dessus, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un

médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- *Sous réserve de répondre aux conditions requises pour une même voie d'accès, un candidat peut s'inscrire dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours et les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours (art. 5 de l'arrêté du 8 juillet 2026) ;*
- *Sous réserve de répondre aux conditions requises pour une voie d'accès différente (interne et externe), un candidat peut s'inscrire, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas il participera aux épreuves inhérentes à chaque voie d'accès ;*
- Il est précisé aux candidats qu'en cas d'inscription multiples dans différentes sections-options des concours externes, il leur appartiendra de procéder au choix du concours pour lequel ils composent le jour de l'épreuve écrite d'admissibilité, les épreuves pour l'ensemble des concours externes étant organisées de manière simultanée ;
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité** ;
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité, sans préjudice du contrôle préalable à la nomination (voir VII ci-après).**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés (arts 5 et 6 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié et art. 13 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié).

Ces conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES ET NON ASSUJETTISSEMENT A LA CONDITION DE DIPLÔMES

- **Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants** peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.
- Pour les concours externes de recrutement de PLPA et d'accès à la quatrième catégorie, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle

effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément aux articles R. 352-1, R. 352-2 et R. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical téléchargeable sur le site : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> en cliquant sur le bouton « Je m'inscris » du concours concerné puis dans la rubrique « documentation : cliquez ici », doit être téléversé par le candidat dans son espace candidat, par internet sur le site <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **22 décembre 2026** conformément aux articles R.352-1, R.352-2 et R.352-3 du code général de la fonction publique.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

1- Les candidats aux concours d'accès au corps des PLPA doivent, au plus tard le jour de la publication des résultats d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

- une copie des titres ou diplômes,
- pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :
 - jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
 - n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.

2 - Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national,
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F – DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES DES CONCOURS

Les modalités d'organisation des concours de recrutement de **PLPA** sont précisées conformément à l'[arrêté du 8 juillet 2026](#) cité en référence.

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **quatrième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies conformément à l'[arrêté du 9 novembre 1992](#) modifié cité en référence. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

1/ Concours externes

Les programmes des concours ouverts au titre de la session 2027 et les listes des thèmes sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'agriculture (<https://chlorofil.fr/concours>).

Les concours externes comportent :

- Pour les sections et options relevant du groupe 1, une ou deux épreuves écrites d'admissibilité et deux ou trois épreuves orales d'admission ;
- Pour les sections et options relevant du groupe 2, une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission

Les descriptifs des épreuves de ces concours font l'objet d'annexes jointes à la présente note (annexes 2 et 3).

Les copies des épreuves écrites d'admissibilité sont rendues anonymes avant d'être soumises à la correction.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des numéros d'anonymat des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves est levé après délibération du jury ; la liste des candidats admissibles est alors établie par ordre alphabétique.

Les épreuves des concours externes et des concours internes sont évaluées par deux examinateurs au moins.

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront invités à téléverser au service organisateur du concours, **au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité**, une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Ce document est à télécharger sur le site <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours> dans la rubrique « Inscription ».

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter les travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement comprend une rubrique prévue à cet effet.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste des thèmes et axes consultables sur le site Internet Chorofil à l'adresse suivante : <https://chlorofil.fr/concours>.

A l'issue des épreuves d'admission :

Le jury dresse dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats admis. Des listes complémentaires peuvent être établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement par option.

- les épreuves d'admissibilité sont notées de 0 à 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.
- les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

2/ Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Pour l'ensemble des sections, le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il téléverse dans son espace candidat. La date limite de téléversement est fixée au **22 décembre 2026 à midi (heure de Paris)**.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> dans la rubrique « Inscription »

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique en bas de la dernière page du dossier : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties.

Dans la première partie, le candidat réalise, en trois pages dactylographiées maximum, une analyse et une mise en perspective de son parcours au regard des compétences attendues d'un professeur telles que prévues par les arrêtés du 1er juillet 2013 et du 13 juillet 2016 cités en référence, le cas échéant dans la section/option du concours, et les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel.

Dans la seconde partie, le candidat développe, en sept pages dactylographiées maximum, une séquence d'enseignement, intégrant l'analyse précise d'une ou plusieurs séances dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité. La prise en compte de la diversité du public formé, ainsi que l'exercice de la responsabilité éducative et l'éthique professionnelle sont considérés. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages au regard des capacités et compétences visées. Le candidat présente et justifie ses choix didactiques, pédagogiques, incluant notamment la progression, la ou les évaluations réalisées, les relations avec d'autres disciplines et, ou avec des partenaires professionnels, dans le cadre du référentiel de diplôme ou programme concerné.

Le candidat peut également aborder sa contribution à la mise en œuvre des politiques publiques et à l'exercice des missions de l'enseignement agricole.

A son dossier, le candidat joint un ou deux exemples de travaux réalisés par les apprenants dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnables, qui ne sauraient excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site Internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>.

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier de RAEP (partie II).

L'épreuve d'admission (coefficient 4) est une épreuve orale d'une durée maximale d'une heure pour les spécialités monovalentes et une heure et vingt minutes pour les spécialités bivalentes. Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs de lycée professionnel agricole et aux emplois relevant de la 4^{ème} catégorie de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Les descriptifs des épreuves de ces concours font l'objet d'annexes jointes à la présente note (Annexes 2 à 4).

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie de l'épreuve est commune à toutes les spécialités. D'une durée totale de vingt-minutes maximum, elle débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de cinq minutes au plus, suivi d'un échange avec le jury d'une durée de quinze minutes. L'exposé du candidat porte sur des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant les enseignements suivis, les stages, les expériences professionnelles. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité, sans mention de la notation alors obtenue. L'échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle y compris la connaissance de thèmes liés à l'éducation ou à l'enseignement agricole.

La seconde partie, d'une durée totale de quarante minutes maximum pour les spécialités monovalentes et d'une heure pour les spécialités bivalentes (deux fois trente minutes par valence), doit permettre au jury, au travers d'une ou plusieurs mises en situation professionnelles, d'apprécier l'aptitude du candidat au métier d'enseignant en établissement agricole dans la discipline visée.

Dans cette seconde partie, le candidat tire au sort un sujet relevant de la section/option du concours. Il dispose d'un temps de préparation (**annexe 4**).

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

3/ Dispositions communes aux concours externes et internes :

- le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat,

- à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission,
- à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires peuvent être établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option,
- les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve d'entretien avec le jury pour les concours externes ou à l'épreuve d'admission pour les concours internes.
- les candidats dans les sections d'enseignement professionnel pour lesquelles l'enseignement dispensé implique la conduite d'engins terrestres ou de navires pour la navigation maritime doivent justifier, à la date de clôture des registres d'inscription, des titres de formation professionnelle maritime : brevets, certificats ou permis, en cours de validité prévus par la réglementation en vigueur et leur conférant le droit à la conduite.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-552 du 22/09/2026 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – SUITES DES CONCOURS

1. Résultats des concours

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet :
<https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>.

Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.

Les candidats non admis pourront demander leurs copies et/ou leur grille d'évaluation sous 15 jours à compter de la publication des résultats d'admission.

La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP à l'adresse : bcep-concours-enseignementagricole.sg@agriculture.gouv.fr.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent **aucune annotation ni commentaire**,

2/ **il n'y a pas d'observation individuelle**. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque concours (section/option).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2. Conditions pour être nommé

(Articles 5 et 6 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié susvisé)

En règle générale, sous réserve de remplir les conditions fixées par le code général de la fonction publique pour accéder à la qualité de fonctionnaire (arts. L.321-1 et suivants) à l'issue des concours de PLPA, ou par l'article 1^{er} du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié à l'issue

des concours d'accès à la 4^e catégorie, les lauréats des concours externes et internes sont nommés professeurs stagiaires.

Toutefois, pour être nommés professeurs de lycée professionnel agricole stagiaires, les **lauréats des concours externes** ayant justifié, à la date de publication des résultats d'admissibilité d'une **inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence** ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, doivent justifier, lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours, de la détention effective d'une licence ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture

Les candidats reçus qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

3. Période de stage et de formation

(article 10 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié (enseignement public) ; article 18 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié (enseignement privé)).

Lors de l'inscription sur le site des concours, les candidats devront obligatoirement compléter, la rubrique intitulée « Diplôme / condition permettant l'inscription » afin d'y renseigner la qualité au titre de laquelle ils s'inscrivent au concours (par exemple : condition de diplôme, d'ancienneté de services publics ou d'expérience professionnelle, de profession, etc.)

Celle-ci déterminera les modalités de stage à effectuer.

L'attention des candidats est donc portée sur le choix rigoureux à opérer au regard de leur situation individuelle.

Aucun changement de situation déclarée ne sera possible après la clôture des inscriptions.

Les différentes modalités de stage sont détaillées ci-après :

1 - Lauréats assujettis à une période de stage et de formation de deux ans

Les lauréats du concours externe justifiant de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés en qualité de professeurs de lycée professionnel agricole stagiaires pour une durée de deux ans par le ministre chargé de l'agriculture.

Ils sont affectés, durant la première année de leur stage, dans un établissement d'enseignement supérieur public au sein duquel ils reçoivent une formation les préparant au diplôme national de master.

2 – Lauréats assujettis à une période de stage et de formation d'un an (concours externes et concours internes)

Les lauréats ayant bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ou non assujettis à une telle condition, les lauréats dans les spécialités professionnelles, les lauréats ayant ou ayant eu la qualité de cadre et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité, les lauréats justifiant d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les lauréats des concours internes suivent un stage d'une durée d'un an.

3 – Situation des lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master

Les lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, peuvent, en raison du constat de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, suivre un stage d'une durée d'un an. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture à intervenir fixera les conditions selon lesquelles les conditions dans lesquelles cette adéquation est appréciée.

4. Conditions pour être titularisé (enseignement public) ou être admis au certificat d'aptitude au professorat (enseignement privé) et souscription d'un engagement à servir

(Articles 10 et 11 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 susvisé (enseignement public) ; articles 18 et 19-1 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié (enseignement privé))

1 – Professeurs stagiaires assujettis à une durée de stage de deux ans et à l'obligation de détenir un master en vue de leur titularisation

Pour être titularisés dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole ou bénéficier d'un contrat définitif de professeur de 4^e catégorie, les stagiaires lauréats du concours externe ayant été affectés lors de la première année de leur stage dans un établissements d'enseignement supérieur public, doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Lorsqu'ils sont évalués défavorablement par le jury et ne satisfont pas aux conditions requises pour être titularisés, ils sont licenciés après avis de la commission administrative paritaire.

Lorsqu'ils ne justifient pas d'un diplôme ou titre requis mais sont évalués favorablement par le jury, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

Ces stagiaires doivent souscrire l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période de quatre ans à compter de la date de leur titularisation ou de l'obtention de leur contrat définitif.

2 – Professeurs stagiaires assujettis à une durée de stage d'un an (concours externes et concours internes)

Les stagiaires assujettis une durée de stage d'un an dont le stage a donné satisfaction sont titularisés dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole ou bénéficient d'un contrat définitif de professeur de 4^e catégorie.

Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le ministre chargé de l'agriculture.

Les stagiaires qui, à l'issue du stage n'ont pas été titularisés, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année, sont soit licenciés après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

IV – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Depuis la session des concours ouverte au titre de l'année 2027, les candidats peuvent s'inscrire dans un ou plusieurs concours, le cas échéant dans des sections différentes, pour les concours externes et internes de PLPA et de professeur de 4^e catégorie.

1/ CONCOURS EXTERNES

(article 5 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 ; article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2026 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole)

1° Peuvent s'inscrire au concours externe donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole (groupes 1 et 2), les candidats qui, à la date de la publication des résultats d'admissibilité, justifient :

- a) Soit d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;
- b) Soit de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture.

Les candidats aux concours externes qui détiennent également un master, ainsi que ceux qui bénéficient d'une dispense de la condition de diplôme ou n'y sont pas assujettis, sont invités à en produire le justificatif dès leur inscription et au plus tard à la date de la publication des résultats d'admissibilité, afin de pouvoir bénéficier au moment de leur nomination des dispositions du 3^{ème} alinéa du II de l'article 10 du décret du 26 janvier 1990 ramenant la durée du stage à un an avec une affectation en établissement.

2° Peuvent s'inscrire au concours externe donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole, dans l'ensemble des sections et éventuellement options (groupes 1 et 2), les candidats ayant ou ayant eu à la date de la publication des résultats d'admissibilité, la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

3° Dans les spécialités professionnelles (groupe 2), les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes à la date de publication des résultats d'admissibilité :

- a) Justifier de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et posséder un brevet de technicien supérieur, un brevet de technicien supérieur agricole, ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ;
- b) Justifier de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles.

Les spécialités professionnelles des concours externes comprennent les sections-options relevant du groupe 2. Pour cette session, il s'agit des sections-options suivantes :

PLPA externe :

- Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques - Option : agroéquipements

- Sciences et techniques agronomiques : Option productions végétales
- Navigation et technique du navire
- Électrotechnique et électronique maritimes
- Pêches maritimes et biologie marine
- Mécanique navale

4^{ème} catégorie externe :

- Sciences et techniques de l'économie sociale et familiale

En application de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2026 cité en référence :

- Les candidats mentionnés au a) du 3° ci-dessus peuvent également s'inscrire aux sections-options relevant du groupe 1 ;
- Les candidats mentionnés au b) du 3° ci-dessus ne peuvent s'inscrire qu'aux sections-options relevant du groupe 2 (spécialités professionnelles).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

2- CONCOURS INTERNES

(Article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié)

Les concours internes donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole sont ouverts :

1) aux **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires, aux **enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et aux enseignants contractuels des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation aux enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R. 451-2 du code de l'éducation, ainsi qu'aux candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours

2) aux **assistants d'éducation** recrutés en application, du répertoire national des certifications professionnelles et aux candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;

3) Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que , fixées par la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code général de la fonction publique, de l'une des trois conditions mentionnées ci-après.

Les candidats doivent également remplir l'une des trois conditions suivantes :

a) Soit justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA) et de **trois années de services publics** ;

b) Soit dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles, justifier d'un diplôme de niveau 4 ou 3, et de **quatre années de services publics** ;

c) Soit avoir eu la qualité de **cadre** au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité et de **trois années de services publics**.

Les années de services que doit avoir accompli le candidat sont des **années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent contractuel de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

V – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS D'ACCÈS À LA QUATRIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Depuis la session des concours ouverte au titre de l'année 2027, les candidats peuvent s'inscrire dans un ou plusieurs concours, le cas échéant dans des sections différentes, pour les concours externes et internes de PLPA et de professeur de 4^e catégorie.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 13-1^o du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime).

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole (voir IV – 1 ci-dessus).

2- CONCOURS INTERNE (Article 13-2^o du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement**, et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes :

a) soit justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA).

b) soit dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles, justifier d'un diplôme de niveau 4 ou 3 ;

c) soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

Par dérogation, les candidats mentionnés au b) doivent justifier, outre de trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement, de quatre années de services publics. En pratique, la justification de trois années de service d'enseignement permet d'établir trois années de services publics. Les candidats concernés doivent justifier, en complément, d'une année complémentaire de services publics.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

1 - Dispositif de préparation aux concours

Le code général de la fonction publique (article R.422-61 et suivants) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF.

Les informations sur les préparations aux concours proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi>

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MAASA au titre de la session 2027.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAASA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L 813-10 2°, R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

Les **frais de déplacement** sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de ce concours, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> rubrique « Se préparer »

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique. L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « Les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

Il est rappelé aux candidats désireux de suivre une formation que leur inscription à une session engage leur présence sauf impossibilité majeure à signaler dans les meilleurs délais à l'organisateur.

2 – Rapports des jurys

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur le site internet :
<https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> rubrique « Se préparer » du concours concerné.

Les programmes des concours sont consultables et téléchargeables sur <https://chlorofil.fr/concours>.

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article L.325-37 du code général de la fonction publique qui autorise l'administration à vérifier après les épreuves et avant la nomination des lauréats que les conditions requises pour concourir sont remplies, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

La Sous-directrice du développement
Professionnel et des relations sociales

Virginie FARJOT

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :

- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :

- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :

- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :

- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :

- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

Modalités d'épreuves des concours externes PLPA et de la 4^{ème} catégorie

GROUPE 1

SECTION MATHÉMATIQUES PHYSIQUE CHIMIE

A - Epreuves d'admissibilité

Chaque épreuve d'admissibilité se compose de plusieurs exercices ou problèmes.

1. Première épreuve d'admissibilité - Epreuve disciplinaire de mathématiques

L'épreuve permet d'apprécier la connaissance des notions de mathématiques et l'aptitude à les mobiliser pour résoudre des problèmes. Elle sollicite également les capacités de raisonnement, de démonstration et d'expression écrite du candidat.

Durée de l'épreuve : trois heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admissibilité - Epreuve disciplinaire de physique chimie

L'épreuve vise à évaluer les connaissances et les compétences de physique chimie, dont la capacité à mettre en œuvre une démarche scientifique. La physique et la chimie y sont abordées de façon équilibrée.

Durée de l'épreuve : trois heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B - Epreuves d'admission

Première épreuve d'admission : Epreuve de mathématiques

L'épreuve consiste en la présentation d'un exposé par le candidat construit à partir d'un dossier mis à sa disposition qui comporte un énoncé problématisé, avec questionnement(s) en lien avec une notion mathématique enseignée dans les référentiels de diplôme en vigueur.

L'exposé consiste en la résolution d'un exercice et la présentation de la notion mise en jeu et des notions connexes. Il s'ensuit un échange avec le jury au cours duquel le candidat est interrogé sur sa présentation et les éléments du dossier. L'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à présenter de manière structurée et argumentée ses propos, à les rendre explicites et faire preuve de réactivité aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement.

Durée de préparation : une heure et trente minutes.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; échange : trente minutes). Coefficient 2,5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Deuxième épreuve d'admission : Epreuve pratique de physique chimie

Un dossier est fourni au candidat, ainsi que toutes les ressources nécessaires, pour permettre la préparation de l'épreuve. Il comprend divers documents dont des protocoles d'expériences que le candidat doit réaliser et interpréter et/ou une ou plusieurs activités à exploiter.

L'épreuve consiste en une présentation claire, structurée et argumentée par le candidat d'un exposé visant à répondre à la problématique définie dans le dossier fourni, en mettant en œuvre la démarche expérimentale. Elle est suivie d'un échange avec le jury au cours duquel le candidat est invité à expliciter ses choix, à justifier ses raisonnements et à faire preuve de réactivité face aux questionnements du jury, dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement. Le candidat peut être amené à réaliser des gestes techniques ou à répondre à des questions portant sur des notions connexes, dans le but d'apprécier sa maîtrise des connaissances scientifiques mobilisées et le regard critique porté sur sa démarche.

Durée de préparation : une heure et trente minutes.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes (exposé : vingt minutes ; échange : trente minutes). Coefficient 2,5.
L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

3. Troisième épreuve d'admission : Epreuve d'entretien

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.
L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

BIOLOGIE ECOLOGIE

A. Epreuve d'admissibilité

Il s'agit d'une épreuve écrite disciplinaire. Les sujets de cette épreuve d'admissibilité peuvent porter, au choix du jury, soit sur la biologie pour l'une des parties et sur l'écologie pour l'autre, soit associer ces deux champs pour l'une ou les deux parties.

Ces sujets, élaborés en tenant compte des savoirs scientifiques et des démarches propres à la discipline, nécessitent des choix pertinents des modes de communication par le candidat. Ils invitent à la mise en perspective des savoirs disciplinaires sur les plans historique et épistémologique.

Cette épreuve a pour objectif l'évaluation de la maîtrise des savoirs disciplinaires pour construire des réponses argumentées aux questions posées.

L'épreuve se compose de deux parties :

- la première partie consiste en une synthèse argumentée pouvant s'appuyer sur des documents. Le candidat doit montrer ses capacités à répondre à un sujet donné sous la forme d'un texte scientifique rigoureux, de bonne qualité formelle et illustré.
- la seconde partie consiste en l'exploitation d'un corpus documentaire en vue de répondre à des questions de nature scientifique. L'objectif de cette épreuve est d'évaluer les capacités du candidat à mettre ses savoirs en perspective et à manifester un recul critique vis-à-vis de ces derniers. Les démarches et les méthodes usitées en biologie-écologie ainsi que l'élaboration d'un raisonnement scientifique seront mobilisées.

Durée de l'épreuve : cinq heures. Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission

L'épreuve consiste en un exposé et en la réalisation d'une activité pratique devant le jury, puis d'un échange avec le jury.

L'exposé permet au candidat de répondre au sujet proposé en mobilisant des arguments, des raisonnements scientifiques et des compétences expérimentales. L'exposé est complété par l'exploitation de l'activité pratique proposée par le jury.

Il est suivi d'un échange avec le jury destiné à élargir la réflexion et à approfondir les points que le jury jugera utiles.

L'épreuve vise à apprécier les capacités du candidat en termes d'expression orale, de raisonnement scientifique et d'interaction avec le jury, telles qu'attendues dans un contexte d'enseignement.

Le candidat est assisté par un personnel technique tout au long de la préparation. Durée de préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt-cinq maximum ; entretien avec le jury : trente-cinq minutes maximum).

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission : Epreuve d'entretien

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.
L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES ET GESTION OPTION A SCIENCES ECONOMIQUES ET GESTION DE L'ENTREPRISE

A. Epreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité permettent d'apprécier la maîtrise des connaissances disciplinaires, la capacité des candidats à les mobiliser ainsi que la qualité de l'expression écrite.

1. Première épreuve d'admissibilité

L'épreuve prend la forme d'une composition comprenant deux parties :

- une dissertation dont le sujet porte sur un thème en lien avec les référentiels ou programmes de sciences économiques et sociales en vigueur dans les classes de BTSA de l'enseignement agricole ;
- une question portant sur un concept théorique, un mécanisme ou un processus dans le domaine des sciences économiques et sociales.

L'épreuve prend appui sur un dossier documentaire.

Durée de l'épreuve : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. La première partie est notée sur 14 points, la seconde sur 6 points. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste à analyser un ou plusieurs cas de gestion d'entreprise agricole en mobilisant les sciences de gestion ainsi que leurs prolongements en management des organisations, en droit et en économie sectorielle et territoriale.

L'épreuve est en lien avec les référentiels en vigueur.

L'épreuve prend appui sur un dossier documentaire.

Durée : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuve d'admission

1. Première épreuve d'admission

L'épreuve consiste en l'analyse et le traitement d'un sujet relatif aux sciences économiques et sociales et aux sciences de gestion.

L'épreuve comporte deux parties. La première partie donne lieu à un exposé suivi d'un échange avec le jury. La seconde partie donne lieu à un exposé suivi d'un échange avec le jury.

Les échanges permettent au jury de faire préciser ou d'approfondir les points qu'il juge utiles à la suite de chaque exposé.

Le sujet à traiter est en lien avec les référentiels de formation de « Sciences économiques et sociales et de gestion - Gestion de l'entreprise » en vigueur dans les classes de l'enseignement agricole du seconde au BTSA. Le candidat a le choix entre deux sujets qu'il tire au sort :

- un sujet ayant pour première partie les sciences économiques et sociales et pour deuxième partie les sciences de gestion ;

ou

- un sujet ayant pour première partie les sciences de gestion et pour deuxième partie les sciences économiques et sociales.

Pour chaque partie, un ou plusieurs documents sont fournis au candidat. L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat :

- à identifier des enjeux scientifiques et disciplinaires ;
- à mobiliser des savoirs disciplinaires ;
- à exercer une analyse réflexive ;
- à argumenter et à s'exprimer clairement à l'oral ;

- à répondre aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement.

Durée de préparation : trois heures.

Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Durée de la première partie : quarante minutes maximum (exposé : quinze minutes ; échange avec le jury : vingt cinq minutes)

Durée de la seconde partie : vingt minutes maximum (exposé cinq minutes maximum ; échange avec le jury : quinze minutes maximum).

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission : Epreuve d'entretien

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

GROUPE 2

SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité porte sur les champs de l'économie sociale et familiale et notamment sur les thèmes présents dans les référentiels de diplômes de l'enseignement général, technologique et professionnel dans les classes de référence.

Elle consiste en une étude de cas ou de thème(s). Il est demandé au candidat de mener une analyse critique, et de mobiliser ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles.

Elle vise plus particulièrement à évaluer le candidat sur :

- le niveau des connaissances exposées et la maîtrise disciplinaire ;
 - sa capacité à réinvestir les savoirs et techniques acquis dans le cadre des programmes de l'enseignement agricole ;
 - sa capacité d'analyse, de synthèse et de réflexion critique dans l'étude du cas ou du thème proposé ;
 - la pertinence des choix concernant les aspects à développer au regard du sujet et la capacité à dégager les points essentiels de manière cohérente et argumentée ;
 - la capacité à exploiter une documentation ;
 - la structuration de l'exposé ;
 - la qualité générale de l'expression écrite.

Durée de l'épreuve : cinq heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans le champ des sciences et techniques de l'économie sociale et familiale, en lien avec les thèmes abordés dans les référentiels de diplôme de l'enseignement agricole. La mise en œuvre d'activités pratiques en lien avec le thème sera demandée. L'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à présenter de manière structurée et argumentée les enjeux scientifiques et disciplinaires du sujet proposé, à les rendre explicites et faire preuve de réactivité aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement y compris dans la mise en œuvre pratique.

Elle prend appui sur divers supports fournis par le jury comme des documents à caractère scientifique et/ou professionnel, des extraits des référentiels concernés, des matériels, des études de cas...

L'entretien porte sur l'exposé présenté et sur les gestes professionnels réalisés dans le cadre de l'activité professionnelle d'un enseignant de la section « sciences et techniques de l'économie sociale et familiale ».

Durée de préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission : Epreuve d'entretien

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SCIENCES ET TECHNIQUES DES AGROEQUIPEMENTS ET DES EQUIPEMENTS DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES OPTION AGROEQUIPEMENTS

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite a pour objectif de vérifier l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles et exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis pour expliquer le fonctionnement et la constitution de systèmes techniques en s'appuyant sur un raisonnement scientifique, analyser des situations professionnelles, proposer des solutions pertinentes sur la base d'une argumentation et d'une évaluation de leur impact.

Durée de l'épreuve : cinq

heures. Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans la section et l'option du concours.

Cette épreuve permet d'apprécier chez le candidat :

- à identifier des enjeux sous les angles scientifiques, techniques et pratiques ;
- à mobiliser des savoirs disciplinaires ;
- à mobiliser des concepts, des outils et des démarches liées aux sciences et techniques des agroéquipements ;
- à exercer une analyse réflexive ;
- à argumenter et à s'exprimer clairement à l'oral ;
- à répondre aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement.

Elle consiste en la préparation et la présentation d'un exposé relatif à un équipement et/ou un système technique suivie d'un entretien avec le jury.

L'exposé comprend la mise en œuvre d'un équipement ou d'un système technique.

L'exposé se rattache aux référentiels de diplôme de l'enseignement agricole. Le jury définit les modalités d'accès à la documentation par le candidat. Elle peut être rédigée en langue anglaise, compte tenu de sa nature technologique.

Durée de préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission : Epreuve d'entretien

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SCIENCES ET TECHNIQUES AGRONOMIQUES OPTION B PRODUCTIONS VEGETALES

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur le champ disciplinaire de l'option. Les candidats peuvent se référer aux référentiels de l'enseignement agricole et aux thématiques cités dans la note de service afférente au concours. L'épreuve prend la forme d'une étude de cas dont l'attente est un raisonnement argumenté et contextualisé mobilisant des connaissances disciplinaires et envisageant une transposition dans un contexte de l'enseignement agricole.

Cette épreuve permet d'apprécier chez le candidat :

- sa maîtrise de la discipline suivant les volets scientifiques, techniques et pratiques en intégrant des aspects épistémologiques et historiques, sans en faire l'objet principal ;
- sa capacité à présenter et à organiser des connaissances et des idées ;
- sa compréhension et son analyse du sujet ;
- sa réflexion critique sur le sujet et sa prise de recul sur les savoirs. Cette épreuve amène le candidat à :
 - mobiliser des connaissances dans des contextes variés ;
 - s'approprier, analyser et exploiter des ressources (documents, vécu, expériences...) ;
 - choisir les aspects qu'il souhaite développer ;
 - construire un exposé structuré ;
 - formuler des propos précis, illustrés, étayés et contextualisés ;
 - formuler des propositions ;
 - réinvestir des connaissances dans un contexte professionnel en lien avec l'emploi visé dans l'enseignement agricole.

Durée de l'épreuve : cinq heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5/20 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission*1. Première épreuve d'admission*

L'épreuve a pour objet un exposé suivi d'un échange avec le jury d'une réflexion dans le champ des sciences et techniques des productions végétales, en lien avec les thèmes abordés dans les référentiels de diplôme de l'enseignement agricole.

Le sujet fourni par le jury comprend une thématique et des documents en lien avec l'option du concours. A partir de ces éléments, le candidat présente un exposé mettant en évidence une problématique contextualisée, des enjeux, des savoirs et des ressources en lien avec le sujet.

Le candidat s'appuie sur ses connaissances et sur les documents fournis par le jury pour traiter le sujet qu'il a choisi parmi les deux qu'il a tirés au sort.

Cette épreuve amène le candidat à :

- à identifier des enjeux sous les angles scientifiques, techniques et pratiques ;
- à mobiliser des savoirs disciplinaires ;
- à mobiliser des concepts, des outils et des démarches agronomiques ;
- à exercer une analyse réflexive ;
- à argumenter et à s'exprimer clairement à l'oral ;
- à répondre aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement.

Durée de préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes (présentation : vingt minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes)

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission : Epreuve d'entretien

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

NAVIGATION ET TECHNIQUE DU NAVIRE

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur les champs disciplinaires de la navigation et des techniques du navire, dans le cadre des brevets d'officier chef de quart passerelle et de capitaine pour des navires de jauge supérieure à 500 UMS. Elle a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis (cartes marines, documentations nautiques, rapports d'accidents, etc.) pour construire un développement structuré, expliquer le fonctionnement et la conduites des systèmes liés à la navigation, à l'exploitation et à la sécurité du navire en s'appuyant sur un raisonnement scientifique, des analyses de situations professionnelles, des propositions de solutions pertinentes argumentées.

Elle permet d'évaluer le candidat sur :

- sa maîtrise de la discipline suivant les volets scientifiques, techniques et pratiques ;
- sa capacité à construire un exposé structuré et à formuler des propos cohérents et de manière étayée, précise et claire ;
- sa capacité à mobiliser ses connaissances dans des contextes variés ;
- la pertinence des choix concernant les aspects développés au regard du sujet ;
- la qualité de la compréhension, de l'analyse et de l'exploitation des documents ;
- sa capacité d'analyse, de réflexion critique sur le thème proposé et de prise de recul sur les savoirs ;
- la cohérence, la richesse, la précision et la diversité des illustrations et des propositions formulées ;
- sa capacité à réinvestir des connaissances dans un contexte professionnel en lien avec l'emploi visé dans les formations professionnelles maritimes.

Durée de l'épreuve : cinq heures. Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission

L'épreuve d'orale d'admission a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans les champs disciplinaires de la navigation et des techniques du navire, dans le cadre des brevets d'officier chef de quart passerelle et de capitaine pour des navires de jauge supérieure à 500 UMS.

L'exposé porte sur un sujet choisi par le jury dans les référentiels et les programmes en lien avec l'offre de formation de l'enseignement professionnelle maritime. L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury. Tout au long de l'épreuve, le candidat peut disposer, selon les modalités définies par le jury, de documents relatifs au sujet et d'un matériel informatique équipé de logiciels et disposant d'un accès à internet.

L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat :

- à identifier des enjeux scientifiques et disciplinaires ;
- à mobiliser des savoirs disciplinaires ;
- à exercer une analyse réflexive ;
- à argumenter et à s'exprimer clairement à l'oral ;
- à répondre aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement ;
- à maîtriser des outils informatiques.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure (exposé : trente minutes ; entretien avec le jury : trente minutes). Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission : Epreuve d'entretien

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

MECANIQUE NAVALE

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur les champs disciplinaires de la mécanique navale, dans le cadre des brevets d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien pour des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW. Elle a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis (plans, notices techniques, rapports d'accidents, etc.) pour construire un développement structuré, expliquer le fonctionnement, la conduite et l'entretien des installations de propulsion et des auxiliaires des navires, en s'appuyant sur un raisonnement scientifique, des analyses de situations professionnelles, des propositions de solutions pertinentes argumentées.

Elle permet d'évaluer le candidat sur :

- sa maîtrise de la discipline suivant les volets scientifiques, techniques et pratiques ;
- sa capacité à construire un exposé structuré et à formuler des propos cohérents et de manière étayée, précise et claire ;
- sa capacité à mobiliser ses connaissances dans des contextes variés ;
- la pertinence des choix concernant les aspects développés au regard du sujet ;
- la qualité de la compréhension, de l'analyse et de l'exploitation des documents ;
- sa capacité d'analyse, de réflexion critique sur le thème proposé et de prise de recul sur les savoirs ;
- la cohérence, la richesse, la précision et la diversité des illustrations et des propositions formulées ;
- sa capacité à réinvestir des connaissances dans un contexte professionnel en lien avec l'emploi visé dans les formations professionnelles maritimes.

Durée de l'épreuve : cinq heures. Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission

L'épreuve d'orale d'admission a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans les champs disciplinaires de la section mécanique navale, dans le cadre des brevets d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien pour des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW.

L'exposé porte sur un sujet choisi par le jury dans les référentiels et les programmes en lien avec l'offre de formation de l'enseignement professionnelle maritime. L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury.

Tout au long de l'épreuve, le candidat peut disposer, selon les modalités définies par le jury, de documents relatifs au sujet et d'un matériel informatique équipé de logiciels et disposant d'un accès à internet.

L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat :

- à identifier des enjeux scientifiques et disciplinaires ;
- à mobiliser des savoirs disciplinaires ;
- à exercer une analyse réflexive ;
- à argumenter et à s'exprimer clairement à l'oral ;
- à répondre aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement ;
- à maîtriser des outils informatiques.

Durée de préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure (exposé minutes ; entretien avec le jury : trente minutes). Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission : Epreuve d'entretien

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

ELECTROTECHNIQUE ET ELECTRONIQUE MARITIMES

A. Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur les champs disciplinaires de l'électrotechnique et de l'électronique maritimes, dans le cadre des brevets d'officier électrotechnicien, d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien pour des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW. Elle a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis (plans, notices techniques, rapports d'accidents, etc.) pour construire un développement structuré, expliquer le fonctionnement, la conduite et l'entretien des systèmes électriques et électroniques des navires en s'appuyant sur un raisonnement scientifique, des analyses de situations professionnelles, des propositions de solutions pertinentes argumentées.

Elle permet d'évaluer le candidat sur :

- sa maîtrise de la discipline suivant les volets scientifiques, techniques et pratiques ;
- sa capacité à construire un exposé structuré et à formuler des propos cohérents et de manière étayée, précise et claire ;
- sa capacité à mobiliser ses connaissances dans des contextes variés ;
- la pertinence des choix concernant les aspects développés au regard du sujet ;
- la qualité de la compréhension, de l'analyse et de l'exploitation des documents ;
- sa capacité d'analyse, de réflexion critique sur le thème proposé et de prise de recul sur les savoirs ;
- la cohérence, la richesse, la précision et la diversité des illustrations et des propositions formulées ;
- sa capacité à réinvestir des connaissances dans un contexte professionnel en lien avec l'emploi visé dans les formations professionnelles maritimes.

Durée de l'épreuve : cinq

heures. Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission

L'épreuve d'orale d'admission a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans les champs disciplinaires de l'électrotechnique et de l'électronique maritimes, dans le cadre des brevets d'officier électrotechnicien, d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien pour des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW.

L'exposé porte sur un sujet choisi par le jury dans les référentiels et les programmes en lien avec l'offre de formation de l'enseignement professionnelle maritime. L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury. Tout au long de l'épreuve, le candidat peut disposer, selon les modalités définies par le jury, de documents relatifs au sujet et d'un matériel informatique équipé de logiciels et disposant d'un accès à internet.

L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat :

- à identifier des enjeux scientifiques et disciplinaires ;
- à mobiliser des savoirs disciplinaires ;
- à exercer une analyse réflexive ;
- à argumenter et à s'exprimer clairement à l'oral ;
- à répondre aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement ;
- à maîtriser les outils informatiques.

Durée de préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure (exposé trente minutes ; entretien avec le jury : trente minutes). Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission : Epreuve d'entretien

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

PECHES MARITIMES ET BIOLOGIE MARINE

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur les champs disciplinaires des pêches maritimes et de la biologie marine, dans le cadre des brevets de patron de pêche et de capitaine de pêche. Elle a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis pour construire un développement structuré, expliquer les champs professionnels des pêches maritimes (réglementation, environnement physique et biologique des pêcheries, gestion des stocks halieutiques, techniques de pêche, stratégie et conduite du navire de pêche, etc.) en s'appuyant sur un raisonnement scientifique, des analyses de situations professionnelles, des propositions de solutions pertinentes argumentées.

Elle permet d'évaluer le candidat sur :

- sa maîtrise de la discipline suivant les volets scientifiques, techniques et pratiques ;
- sa capacité à construire un exposé structuré et à formuler des propos cohérents et de manière étayée, précise et claire ;
- sa capacité à mobiliser ses connaissances dans des contextes variés ;
- la pertinence des choix concernant les aspects développés au regard du sujet ;
- la qualité de la compréhension, de l'analyse et de l'exploitation des documents ;
- sa capacité d'analyse, de réflexion critique sur le thème proposé et de prise de recul sur les savoirs ;
- la cohérence, la richesse, la précision et la diversité des illustrations et des propositions formulées ;
- sa capacité à réinvestir des connaissances dans un contexte professionnel en lien avec l'emploi visé dans les formations professionnelles maritimes.

Durée de l'épreuve : cinq heures. Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission

L'épreuve d'orale d'admission a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans les champs disciplinaires des pêches maritimes et de la biologie marine, dans le cadre des brevets de patron de pêche et de capitaine de pêche.

L'exposé porte sur un sujet choisi par le jury dans les référentiels et les programmes en lien avec l'offre de formation de l'enseignement professionnelle maritime. L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury. Tout au long de l'épreuve, le candidat peut disposer, selon les modalités définies par le jury, de documents relatifs au sujet et d'un matériel informatique équipé de logiciels et disposant d'un accès à internet.

L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat :

- à identifier des enjeux scientifiques et disciplinaires ;
- à mobiliser des savoirs disciplinaires ;
- à exercer une analyse réflexive ;
- à argumenter et à s'exprimer clairement à l'oral ;
- à répondre aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement ;

– à maîtriser des outils informatiques.

Durée de préparation : trois heures

Durée de l'épreuve : une heure (exposé : trente minutes ; entretien avec le jury : trente minutes) Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission : Epreuve d'entretien

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

DESCRIPTIF DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN DES CONCOURS EXTERNES PLPA et 4^{ème} CATEGORIE

La seconde épreuve orale d'admission, d'une durée de trente-cinq minutes et de coefficient 3, est commune à l'ensemble des sections et, le cas échéant, options.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury.

Elle comporte un premier temps d'échange d'une durée de quinze minutes, débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes, par le candidat de sa motivation et des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury pendant dix minutes. L'épreuve se poursuit, pendant vingt minutes, par un entretien qui s'organise, au travers de questionnements divers dont une mise en situation, en deux temps.

L'un porte sur l'appréhension des valeurs de la République, dont la laïcité, afin de vérifier la capacité du candidat à les transmettre et les incarner.

L'autre porte sur l'aptitude du candidat à :

- a) Se projeter dans le métier de professeur et comprendre les spécificités de l'enseignement agricole ;
- b) Transmettre et incarner les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons) ;
- c) Identifier les actions à mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions, pour favoriser les transitions environnementale et climatique ;
- d) Favoriser l'épanouissement des élèves dans toutes ses dimensions.

Pour les épreuves d'admission, la note 0 est éliminatoire.

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles adressent une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours, au plus tard quinze jours après la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter les travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Modalités d'épreuves des concours internes PLPA et 4^{ème} catégorie

A. Epreuve d'admissibilité :

Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) commune à toutes les spécialités (coefficient 1).

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (coefficient 1). Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats. Le modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Dans une première partie, le candidat conduit, en trois pages dactylographiées maximum en police Arial 11, une analyse et une mise en perspective de son parcours au regard des compétences attendues d'un professeur telles que prévues par les arrêtés du 1er juillet 2013 et du 13 juillet 2016 susvisés, le cas échéant dans la section/option du concours, et les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel.

Dans une seconde partie, en sept pages dactylographiées maximum en police Arial 11, le candidat développe une séquence d'enseignement, intégrant l'analyse précise d'une ou plusieurs séances dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité. La prise en compte de la diversité du public formé, ainsi que l'exercice de la responsabilité éducative et l'éthique professionnelle sont considérés. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages au regard des capacités et compétences visées. Le candidat présente et justifie ses choix didactiques, pédagogiques, incluant notamment la progression, la ou les évaluations réalisées, les relations avec d'autres disciplines et, ou avec des partenaires professionnels, dans le cadre du référentiel de diplôme ou programme concerné.

Le candidat peut également aborder sa contribution à la mise en œuvre des politiques publiques et à l'exercice des missions de l'enseignement agricole.

A son dossier, le candidat joint un ou deux exemples de travaux réalisés par les apprenants dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnables, qui ne sauraient excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu une note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve.

B. Epreuve d'admission :

Première partie de l'épreuve, commune à toutes les spécialités.

D'une durée totale de vingt minutes maximum, elle débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de cinq minutes au plus, suivi d'un échange avec le jury d'une durée de quinze minutes. L'exposé du candidat porte sur des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant les enseignements suivis, les stages, les expériences professionnelles. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité, sans mention de la notation alors obtenue. L'échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle y compris la connaissance de thèmes liés à l'éducation ou à l'enseignement agricole.

Seconde partie de l'épreuve d'admission

La seconde partie de l'épreuve est d'une durée totale de quarante minutes maximum pour les spécialités monovalentes, et d'une heure pour les spécialités bivalentes (deux fois trente minutes par valence). Cette seconde partie doit permettre au jury, au travers d'une ou de plusieurs mises en situation professionnelles, d'apprécier l'aptitude du candidat au métier d'enseignant en établissement agricole dans la discipline visée. Dans cette seconde partie, le candidat tire au sort un sujet relevant de la section/option du concours. Il dispose d'un temps de préparation dont la durée est fixée dans l'annexe II de l'arrêté du 8 juillet 2026. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Seconde partie de l'épreuve par section

SECTION MATHÉMATIQUES PHYSIQUE CHIMIE

La seconde partie est une épreuve disciplinaire de conception d'une séquence d'enseignement pour un niveau donné en physique chimie et mathématiques.

La seconde partie de l'épreuve d'admission est constituée de deux temps détaillés ci-après, l'un en lien avec la physique chimie et l'autre avec les mathématiques. L'épreuve a pour objet la conception et l'animation de deux séances d'enseignement, pour chacune des valences. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques. Toutes les ressources nécessaires seront fournies au candidat.

Le candidat traitera chacun des deux temps dans l'ordre de son choix.

– premier temps : épreuve disciplinaire en physique chimie

Le candidat élabore et présente une séance pédagogique à caractère expérimental à dominante physique ou chimie sur un sujet proposé par le jury. Il met en œuvre des expériences de manière authentique, dans le respect des conditions de sécurité, et en effectue une exploitation pédagogique pour les classes de lycée professionnel agricole. Une au moins de ces expériences doit être quantitative. Le candidat pourra, s'il le juge pertinent, mobiliser l'outil numérique pour l'acquisition ou le traitement de données.

L'entretien avec le jury qui suit la présentation du candidat permet à ce dernier de justifier ses choix scientifiques, didactiques et pédagogiques. L'entretien peut amener le jury à approfondir certains points de l'exposé et à vérifier l'étendue et la qualité de la réflexion du candidat, à s'assurer de ses capacités de raisonnement, d'argumentation ou d'expérimentation, de la solidité de sa culture et de ses connaissances, sur le plan scientifique comme sur le plan professionnel. Il permet également d'évaluer l'aptitude du candidat à interagir avec le jury.

Durée de préparation du premier temps : une heure et trente minutes.

Durée du premier temps : trente minutes (exposé : quinze minutes ; entretien avec le jury : quinze minutes).

– deuxième temps : épreuve disciplinaire en mathématiques

Le deuxième temps d'épreuve prend appui sur un dossier.

Ce dossier, composé de documents divers (extraits de manuels scolaires, d'annales d'examens, d'ouvrages divers, travaux d'élèves, etc.) est en lien avec une notion mathématique enseignée dans les classes de lycée agricole, du cycle 4 au BTSA. Le dossier est composé de documents divers : extraits de manuels scolaires, d'annales d'examens, d'ouvrages divers, travaux d'élèves, etc.

L'épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et didactiques, ainsi que de compétences pratiques (utilisation des outils numériques) en mathématiques.

La présentation doit consister en une partie de séance intégrant la résolution d'un exercice et une démonstration en lien avec la notion concernée. Le candidat pourra être interrogé sur la place des TICE (logiciels, calculatrice et programmation) et des automatismes dans le cadre de son enseignement.

Durée de préparation du deuxième temps : une heure.

Durée du deuxième temps : trente minutes (exposé : dix minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes).

Durée totale de préparation de la seconde partie : deux heures et trente minutes.

Durée de la seconde partie de l'épreuve : une heure.

Durée totale de l'épreuve : une heure vingt minutes maximum.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 9 est éliminatoire.

LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE

La seconde partie est une épreuve disciplinaire en lettres et en histoire géographie, constituée de deux temps détaillés ci-après.

Le candidat traitera chacun des deux temps dans l'ordre de son choix.

1. premier temps : épreuve disciplinaire en lettres

Cette partie débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse (enjeux littéraires, didactiques et pédagogiques) sur un sujet tiré au sort dans la discipline lettres.

Le sujet est constitué d'un texte littéraire, s'inscrivant dans le cadre des référentiels de lettres de CAPA et de baccalauréat professionnel, accompagné d'une consigne.

L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury permettant de revenir sur ce qui a été présenté, pour le discuter ou l'approfondir.

Durée de préparation du premier temps : trente minutes.

Durée du premier temps : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; échange avec le jury : vingt minutes maximum).

2. deuxième temps : épreuve disciplinaire en histoire géographie

Cette partie débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse (scientifique, didactique et pédagogique) sur un sujet tiré au sort dans les disciplines histoire ou géographie. Le sujet est constitué d'un corpus documentaire comprenant deux ou trois documents au maximum et accompagné d'une consigne et s'inscrivant dans le cadre des référentiels d'histoire-géographie de CAPA et de baccalauréat professionnel.

L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de préparation du deuxième temps : trente minutes.

Durée du deuxième temps : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; échange avec le jury : vingt minutes maximum).

Durée totale de préparation de la seconde partie : une heure.

Durée de la seconde partie de l'épreuve : une heure maximum.

Durée totale de l'épreuve : une heure et vingt minutes maximum.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 9 est éliminatoire.

ANGLAIS LETTRES

La seconde partie est une épreuve disciplinaire en langues vivantes et en lettres, constituée de deux temps détaillés ci-après.

Le candidat traitera chacun des deux temps dans l'ordre de son choix.

1. premier temps : épreuve disciplinaire de langues vivantes

Cette partie débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse (scientifique, didactique et pédagogique) sur un sujet tiré au sort dans la discipline langue vivante. Le sujet est constitué d'un corpus documentaire comprenant deux à trois documents au maximum (documents de nature variée se rapportant aux réalités et aux faits culturels des pays dont la langue est étudiée), accompagné d'une consigne et s'inscrivant dans le cadre des référentiels de langues étrangères de CAPA et de baccalauréat professionnel.

L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury. Une partie de l'interrogation sera conduite par le jury en langue étrangère.

Durée de préparation du premier temps : trente minutes.

Durée du premier temps : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; échange avec le jury : vingt minutes maximum).

2. deuxième temps : épreuve disciplinaire en lettres

Cette partie débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse (enjeux littéraires, didactiques et pédagogiques) sur un sujet tiré au sort dans la discipline lettres.

Le sujet est constitué d'un texte littéraire, s'inscrivant dans le cadre des référentiels de lettres de CAPA et de baccalauréat professionnel, accompagné d'une consigne.

L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury permettant de revenir sur ce qui a été présenté, pour le discuter ou l'approfondir.

Durée de préparation du deuxième temps : trente minutes.

Durée du deuxième temps : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; échange avec le jury : vingt minutes maximum).

Durée totale de préparation de la seconde partie : une heure.

Durée de la seconde partie de l'épreuve : une heure maximum.

Durée totale de l'épreuve : une heure et vingt minutes maximum.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 9 est éliminatoire.

SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES ET GESTION OPTION A SCIENCES ECONOMIQUES ET GESTION DE L'ENTREPRISE

La seconde partie consiste à traiter un sujet tiré au sort par le candidat.

Le sujet est de nature pédagogique et disciplinaire. Il a pour objet une situation d'enseignement en lien avec les référentiels de formation en vigueur dans les classes de l'enseignement agricole du CAPA au BTSA. Le candidat présente le traitement du sujet dans un exposé suivi d'un échange avec le jury. L'échange avec le jury s'appuie sur la situation d'enseignement proposée et vise à évaluer les compétences pédagogique, didactique et disciplinaire du candidat.

Durée de préparation de la seconde partie : deux heures.

Durée de la seconde partie de l'épreuve : quarante minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; échange avec le jury : trente minutes maximum).

Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 9 est éliminatoire.

SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

La seconde partie de l'épreuve repose sur l'analyse d'une situation d'enseignement à partir de l'exploitation pédagogique d'un sujet soumis au candidat par le jury et

comportant des documents de nature professionnelle : extraits de manuels scolaires, d'annales d'examens, de travaux d'élèves, etc.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Le candidat se voit proposer deux sujets. Il choisit de traiter l'un des deux sujets.

Le candidat doit analyser les documents qui lui sont soumis conformément aux indications données par le jury et préciser l'utilisation qu'il en ferait dans la ou les situations qui lui sont indiquées. Il définit ses objectifs, expose sa progression, propose des situations d'apprentissage et en explique les modalités et les attendus. Il inclut dans son exposé les outils numériques de son choix en fonction de leur pertinence pour le sujet traité.

L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée. Lors de l'entretien, le candidat est amené à justifier ses choix didactiques et pédagogiques, à développer les apports scientifiques en lien avec le sujet traité.

Durée de préparation de la seconde partie : une heure trente.

Durée de la seconde partie de l'épreuve : quarante minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 9 est éliminatoire.

SCIENCES ET TECHNIQUES DES AGROEQUIPEMENTS ET DES EQUIPEMENTS DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES OPTION AGROEQUIPEMENTS

La seconde partie a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans la section et l'option du concours.

Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, les savoir-faire pratiques, les compétences pédagogiques, l'aptitude à adapter la relation d'apprentissage à différents publics et les capacités d'argumentation du candidat.

Elle consiste en la préparation et la présentation d'un exposé relatif à un équipement et/ou un système technique suivie d'un entretien avec le jury.

L'exposé comprend la mise en œuvre d'un équipement ou d'un système technique.

L'exposé se rattache aux référentiels de diplôme de l'enseignement agricole. Le jury définit les modalités d'accès à la documentation par le candidat. Elle peut être rédigée en langue anglaise, compte tenu de sa nature technologique.

Durée de préparation de la seconde partie : trois heures.

Durée de la seconde partie de l'épreuve : quarante minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien avec le jury : dix minutes maximum).

Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 9 est éliminatoire.

SCIENCES ET TECHNIQUES AGRONOMIQUES OPTION B PRODUCTIONS VEGETALES

La seconde partie a pour objet la présentation, la justification et la discussion de choix didactiques, pédagogiques et méthodologiques portant sur une séquence d'enseignement pour un niveau de formation, dans l'option du concours.

Cette séquence est conçue par le candidat durant le temps de préparation. Les référentiels de diplôme, les notes de service et les documents d'accompagnement sont mis à disposition du candidat en salle de préparation.

Le sujet est choisi par le candidat en amont du temps de préparation parmi les deux qu'il a tirés au sort.

L'oral se répartit en deux temps :

- un temps durant lequel le candidat présente ses choix pédagogiques et didactiques
- un entretien durant lequel le candidat est amené à justifier, expliciter, approfondir et élargir ses propos.

-

Cette épreuve permet d'apprécier chez le candidat :

- sa maîtrise disciplinaire suivant les aspects scientifiques, techniques et pratiques dans un contexte d'enseignement ;
- ses compétences pédagogiques ;
- sa posture professionnelle dans le cadre de l'emploi visé.

Cette épreuve amène le candidat à :

- identifier des enjeux scientifiques, didactiques, épistémologiques, culturels et sociaux portés par l'enseignement de l'agronomie, y compris dans ses rapports avec les autres champs disciplinaires ;
- contextualiser, expliciter et argumenter ses choix didactiques, pédagogiques et sa méthodologie de conception de séquence et de séance ;
- présenter sa stratégie d'évaluation des apprenants ;
- expertiser ses choix ;
- identifier des relations interdisciplinaires ;
- développer une analyse réflexive sur ses propositions et sur sa méthodologie de conception de séquence et de séance.

Durée de préparation de la seconde partie : deux heures.

Durée de la seconde partie de l'épreuve : quarante minutes maximum (présentation : quinze minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 9 est éliminatoire.

SCIENCES ET TECHNIQUES DES AMENAGEMENTS DE L'ESPACE OPTION A AMENAGEMENT PAYSAGER

La seconde partie débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort. Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents. La question porte sur la connaissance disciplinaire et/ou l'explicitation de pratique et est suivi d'un entretien avec le jury.

L'épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et didactiques, ainsi que de compétences pratiques dans le cadre de la discipline STAE.

Durée de préparation de la seconde partie : une heure.

Durée de la seconde partie de l'épreuve : quarante minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 9 est éliminatoire.

PRODUCTION SPECIALISEE OPTION C HIPPOLOGIE – EQUITATION

La seconde partie permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

Le candidat présente ensuite son analyse sur deux questions :

- une relative à la didactisation d'une notion scientifique ou technique abordée dans la séquence d'enseignement traitée dans le dossier RAEP ;
- une autre relative à la mise en œuvre d'une séance de pratique sur le terrain en lien avec la thématique abordée dans la séquence d'enseignement traitée dans le dossier RAEP.

La présentation du candidat est suivie d'un échange avec le jury afin qu'il justifie ses choix scientifiques, technique, didactiques et pédagogiques. Pour conduire cet échange, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité.

Durée de préparation de la seconde partie : une heure ;

Durée de la seconde partie de l'épreuve : quarante minutes maximum (présentation argumentée : quinze minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 9 est éliminatoire.

NAVIGATION ET TECHNIQUE DU NAVIRE

La seconde partie débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort.

Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents fournis par le jury. Elle porte sur les compétences attendues d'un professeur de lycée professionnel agricole relevant de la section du concours dans le contexte de l'enseignement maritime.

L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de préparation de la seconde partie : une heure.

Durée de la seconde partie de l'épreuve : quarante minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt-cinq minutes).

Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 9 est éliminatoire.

PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2028 ET 2029

	SESSION 2028		SESSION 2029	
	PLPA	4ème CATÉGORIE	PLPA	4ème CATÉGORIE
GROUPE 1				
Lettres - histoire géographie	X		X	
Education socioculturelle	X			
GROUPE 2				
SESG opt A : Gestion de l'entreprise		X		X
SESG opt B : Technique commerciale	X		X	
Sciences et techniques de l'économie sociale et familiale	X	X		X
STAEAH : Agroéquipements	X		X	X
STA opt A : Productions Animales	X	X		
STAE opt A : Aménagement paysager		X	X	X

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES**SESSION 2027**

Adresse mail unique de contact : bcep-concours-enseignantagricole.sg@agriculture.gouv.fr

PLPA (enseignement agricole public)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Mathématiques physique chimie		Eric ICHECK	Tél. : 01 49 55 55 72
Biologie Ecologie		Christine DUVAL	Tél. : 01 49 55 53 99
Sciences économiques et sociales et gestion	Option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Pascale FAURE	Tél. : 01 49 55 45 25
Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques	Agroéquipements	Eric ICHECK	Tél. : 01 49 55 55 72
Sciences et techniques agronomiques	Option B – Productions végétales	Pascale FAURE	Tél. : 01 49 55 45 25
Productions spécialisées	Option C : Hippologie Equitation	Pascale FAURE	Tél. : 01 49 55 55 25
Navigation et technique du navire		Christine DUVAL	Tél. : 01 49 55 53 99
Mécanique navale		Christine DUVAL	Tél. : 01 49 55 53 99
Electrotechnique et électronique maritimes		Christine DUVAL	Tél. : 01 49 55 53 99
Pêches maritimes et biologie marine		Christine DUVAL	Tél. : 01 49 55 53 99

4^{ème} CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Lettres histoire géographie		Eric ICHECK	Tél. : 01 49 55 55 72
Lettres anglais		Pascale FAURE	Tél. : 01 49 55 45 25
Sciences économiques et sociales et gestion	Option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Pascale FAURE	Tél. : 01 49 55 45 25
Sciences et techniques de l'économie sociale et familiale		Eric ICHECK	Tél. : 01 49 55 55 72
Sciences et techniques des aménagements de l'espace	A – Aménagement paysager	Pascale FAURE	Tél. : 01 49 55 55 25